

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

OE

N°175
DU 21-02- 2019

ARRET SOCIAL
DE DEFAUT

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR SAMAKE
DAOUDA

C/

MONSIEUR ALEXY BRIAND
(Me KOUADIO KOUADIO
ALEXANDRE)

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt et un Février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO, Président de chambre, PRESIDENT ;

Madame POBLE CHANTAL EPOUSE GOHI et Monsieur KOUAME GEORGES; conseillers à la cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître KONGO KOUASSI, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR SAMAKE DAOUDA;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne;

D'UNE PART

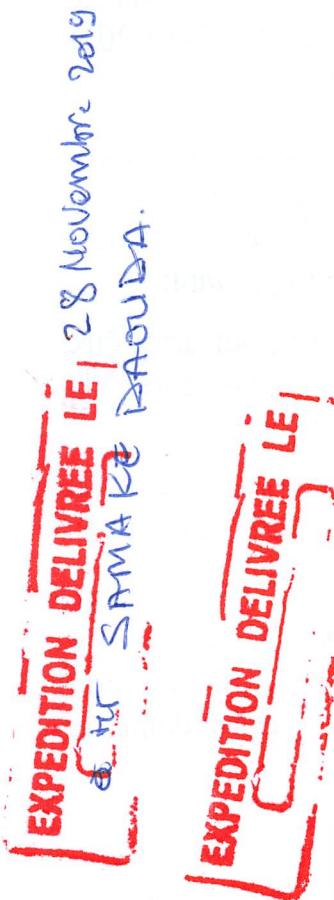
ET : MONSIEUR ALEXY BRIAND;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.



FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°135/CS6 en date du 22-01-2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

Déclare SAMAKE DAOUDA irrecevable en son action pour défaut de qualité du défendre ;

Par acte n°043/2018 du greffe en date du 25-01-2018, Monsieur SAMAKE DAOUDA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°497/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 25-10-2018 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22-11-2018 et après plusieurs renvois pour l'appelant et l'intimé, fut utilement retenue à la date du 17-01-2019 sur les conclusions de l'appelant;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 21-02-2019, à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour 21-02-2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 25 janvier 2018 sous le N°043/2018, Monsieur SAMAKAE DAOUDA a relevé appel du jugement social contradictoire N°135/CS6/2018, non signifié, rendu le 22 janvier 2018 par la sixième chambre du Tribunal du Travail d'Abidjan, lequel tribunal, saisi le 09 mars 2017 par SAMAKAE DAOUDA d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, par Jugement contradictoire, en matière sociale et en premier ressort,

Déclare irrecevable l'action de SAMAKE DAOUDA pour défaut de qualité à défendre du défendeur;

Considérant qu'au soutien de son appel, Samake Daouda expliquait qu'embauché par la société BPCI et mis eu service du sieur Alexy Briand, il a été déclaré à la CNPS sous le n°1780 10923056 ;

Que lors d'une mission, il a été victime d'un accident de travail survenu le 10/12/2008 au cours duquel il a perdu l'usage de son œil gauche faisant de lui, un monophtalmie ;

Que suite audit accident déclaré à la CNPS sous le n°201017529, pour sa prise en charge régulière, la CNPS adressait un courrier en date du 10 décembre 2012, au Directeur Général de la Société BUILD PRODUCTIOB COTE D'IVOIRE (BPCI) aux fins de confirmation de l'effectivité de cet accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu ;

Que le sieur Alexis Briand, en sa qualité de gérant, n'a daigné répondre audit courrier de sorte qu'il n'a pu être éligible aux prestations de la CNPS ;

Que pire, pour toute réponse aux relances de la CNPS, il a été purement et simplement licencié par courrier N°Réf/2013/04/02 pour des motifs d'ordre économiques, le livrant ainsi à son propre sort;

Que poursuivant, il fait valoir que son accident, son licenciement et sa non prise en charge par la CNPS sont du fait de Monsieur Alexis Briand,

Qu'aussi sollicite-t-il l'infirmation du jugement d'instance déclarant son action irrecevable, et la condamnation de Monsieur Alexis Briand à lui payer des dommages et intérêts pour tout le préjudice qu'il a souffert de son fait ;

Considérant que Monsieur Alexis Briand bien que n'ayant pas comparu en cause d'appel, a constamment clamé devant le premier juge sa mise hors de cause en soutenant qu'il n'était pas l'employeur de l'appelant mais plutôt la société BPCI ;

Qu'il précisa qu'il n'était pas habilité pendant la période référencée à répondre aux courriers en ce sens qu'il n'était pas le gérant de la structure même si par moment, il en assurait la gérance par intérim ;

Qu'en tout état de cause, en tant qu'ex-employé de la société BPCI, il est mal venu à diriger son action contre sa personne, de sorte qu'il sollicite que la Cour confirme le jugement d'instance ;

SUR CE

En la forme

Considérant que l'appel n'a pas été signifié à l'intimé ;

Que celui-ci n'a ni comparu, ni conclu, ni été représenté ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt de défaut à l'égard de l'intimé et contradictoirement à l'égard de l'appelant;

Au fond

Considérant qu'il est admis en droit positif, que les conditions de recevabilité de l'action en justice s'apprécient également en la personne du défendeur, lequel doit justifier notamment de la qualité à défendre ;

Qu'en matière sociale, ladite qualité résulte notamment de l'existence d'un contrat de travail entre les parties en litige ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces au dossier, que Monsieur Alexis Briand a été cité en qualité d'employeur ;

Considérant toutefois qu'à aucun moment, l'existence d'un contrat de travail entre lui et Samake Daouda n'a pu être rapportée aux débats ;

Qu'au contraire, les propres déclarations de l'appelant révèlent qu'il a été embauché par la société BPCI ;

Que dans ces circonstances son action devrait être dirigée contre cette dernière et non contre Monsieur Alexis Briand qui en l'espèce, n'a aucune qualité à défendre;

Qu'il y a lieu dire que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré son action irrecevable et de confirmer en conséquence le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PARCE CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'intimé et contradictoirement relativement à l'appelant, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur SAMAKE DAOUDA recevable en son appel;

L'y dit cependant mal fondé, l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

